



12/2025

DECISION DU MAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCLU AVEC LA SOCIETE PIZZA DEL SOL

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

VU la délibération du conseil municipal n°26-2024 du 23/09/2024 approuvant l'installation d'un distributeur de pizzas et de tartines sur le territoire de la Commune de Frossay par la société "Pizzeria Pizza del Sol, n° SIRET 40023425800061, Impasse du Clos Sorel, 44580 BOURGNEUF EN RETZ,

CONSIDERANT la proposition de la société Pizza del Sol d'installer un distributeur de pizzas et tartines au 4 rue de la Mairie,

DECIDE DE :

CONCLURE la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas sur la parcelle AH 690 sise 4 rue de la Mairie avec la société PIZZAS DEL SOL, n° SIRET 40023425800061, Impasse du Clos Sorel, 44580 BOURGNEUF EN RETZ,

DIRE qu'une redevance forfaitaire mensuelle d'un montant de 300 € est payable à terme à échoir entre les mains du Comptable Public de Pornic dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Commune,

DIRE que la convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature, tacitement reconductible dans les mêmes conditions une (1) fois pour une durée de 5 ans,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Frossay,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 31 juillet 2025

Le Maire,

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250731-D12-2025-DE
Date de télétransmission : 06/08/2025
Date de réception préfecture : 06/08/2025